

Agrément Technique ATG avec Certification

Post-isolation de murs creux au
moyen de laine minérale

PURE FLOC KD

Valable du 9/04/2018
au 08/04/2023

Opérateur d'agrément et de certification



Belgian Construction Certification Association
Rue d'Arlon, 53 - B-1040 Bruxelles
www.bcca.be - info@bcca.be

Titulaire d'agrément :

URSA Benelux
Pitantiestraat 127
B-8792 Desselgem
Tél. : +32 (0)56 73 84 84
Fax : +32 (0)56 73 84 44
Site Internet : www.ursa.be
Courriel : ursa.be@ursa.com



1 Objectif et portée de l'Agrément Technique

Cet Agrément Technique concerne une évaluation favorable indépendante du produit (tel que décrit ci-dessus) par un Opérateur d'Agrément indépendant désigné par l'UBAtc, BCCA, pour l'application mentionnée dans cet Agrément Technique.

L'Agrément Technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit : identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose ou de mise en œuvre, conception du produit et fiabilité de la production.

L'Agrément Technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le Titulaire d'Agrément.

Pour que l'Agrément Technique puisse être maintenu, le Titulaire d'Agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du produit soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du produit à l'Agrément Technique est essentiel. Ce suivi est confié par l'UBAtc à un Opérateur de Certification indépendant, BCCA.

Le Titulaire d'Agrément [et le Distributeur] est/sont tenu(s) de respecter les résultats d'examen repris dans l'Agrément Technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAtc ou l'Opérateur de Certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le Titulaire d'Agrément [ou le Distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de lui-même.

L'Agrément Technique et la certification de la conformité du produit à l'Agrément Technique sont indépendants des travaux effectués individuellement, l'installateur et/ou l'architecte sont exclusivement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

L'Agrément Technique ne traite pas, sauf dispositions reprises spécifiquement, de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires et de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'installateur/des installateurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Remarque : dans cet Agrément Technique, on utilisera toujours le terme « installateur », en référence à l'entité qui réalise les travaux. Ce terme peut également être compris au sens d'autres termes souvent utilisés, comme « exécutant », « entrepreneur » et « metteur en œuvre ».

Les performances décrites dans ce texte d'agrément ne sont d'application que lorsque la mise en œuvre est assurée par un installateur agréé par le titulaire d'agrément et certifié par l'Opérateur de Certification. Une fois les travaux réalisés conformément à cet agrément technique, l'installateur est tenu de remettre au maître d'ouvrage une déclaration de conformité.



2 Objet

Cet agrément technique porte sur le produit isolant composé de flocons de laine de verre, destiné à la post-isolation de murs creux existants en maçonnerie ou d'autres parois de mur creux pierrees comportant une coulisse d'une largeur nominale d'au moins 50 mm.

L'isolant est appliqué au moyen d'une technique d'insufflation par le biais d'orifices de remplissage pratiqués temporairement. Cette technique est applicable aussi bien en cas de construction neuve qu'en cas de rénovation.

3 Matériaux

Les flocons de laine minérale blanche se composent de fibres de verre produites de la même façon que des rouleaux et des plaques de laine de verre, mais ne contenant pas de liant. La laine est hydrofuge et non statique.

La production de flocons, pour laquelle un certificat de matière première a été délivré sous la référence BAG-552-0046-0001-01, fait l'objet d'une surveillance continue de la part de l'opérateur de certification BCCA.

4 Conditionnement et marquage

PURE FLOC KD est livré dans des sacs synthétiques de 16,6 kg.

Chaque sac livré comporte :

- une date de production ;
- le marquage CE conformément à la NBN EN 14064-1
- les mentions suivantes :
 - BCCA (logo) certified for use in approved system ATG 3105
 - référence BCCA du certificat de matière première

5 Fabrication et commercialisation

La laine de verre est fabriquée sur le lieu de production URSA Benelux, Pitantiestraat 127, B-8792 Desselgem.

Le produit est commercialisé en Belgique par URSA Benelux.

6 Installateurs agréés

Le titulaire de l'ATG reconnaît un ou plusieurs installateur(s) pour l'exécution des travaux conformément à ce texte d'agrément.

L'agrément est basée sur une évaluation favorable continue de l' (des) installateur(s) ayant suivi des formations organisées sur base régulière.

Les performances mentionnées dans ce texte d'agrément ne peuvent être utilisées que lorsque les travaux ont été réalisés par un installateur agréé par le titulaire de l'ATG.

L'opérateur de certification désigné par l'UBAtc, BCCA, certifie les installateurs agréés par le titulaire de l'ATG. Ces installateurs sont dès lors soumis à des inspections menées par un délégué de BCCA.

Une liste des installateurs certifiés est disponible sur les sites Internet de BCCA (www.bcca.be) et de l'UBAtc (www.butgb.be).

7 Mise en œuvre

7.1 Généralités

La Note d'information technique 246 « Post-isolation de murs creux par remplissage de la coulisse. Prescriptions de mise en œuvre » du CSTC est d'application.

Les dispositions suivantes sont également applicables.

7.2 Orifices de remplissage et schéma de forage

Il convient d'utiliser des buses d'insufflation de 18 mm et de 20 mm de diamètre.

Les orifices de remplissage présentent au minimum la taille de la buse d'insufflation. Ils sont forés selon un schéma en forme de diamant, de sorte qu'un orifice de remplissage sur une rangée se situe à équidistance de deux orifices des rangées supérieure et inférieure. Dans le cas d'une rénovation, ils sont forés sur le croisement d'un joint vertical et d'un joint horizontal afin d'endommager le moins possible les briques de parement.

7.2.1 Buse d'insufflation de 18 mm

La distance qui sépare les orifices de remplissage entre eux s'établit à $(0,8 + 0,02)$ m maximum dans le sens horizontal et à $(0,7 + 0,02)$ m maximum dans le sens vertical.

Sous et entre les fenêtres, l'entre-distance horizontale s'établit à 0,8 m maximum. En cas de bord oblique, par exemple sous la rive de toiture d'un pignon, l'écart entre orifices de remplissage successifs s'établit à maximum 0,8 m.

Dans la partie inférieure du mur, il convient de forer une première rangée d'orifices de remplissage à une hauteur de maximum 0,4 m au-dessus de la couche hydrofuge.

Les orifices de remplissage situés dans le haut du mur creux, au-dessus et en dessous des fenêtres et sous les rives de toiture sont forés à max. 0,3 m du bord de façade concerné (à mesurer perpendiculairement à ce bord de façade).

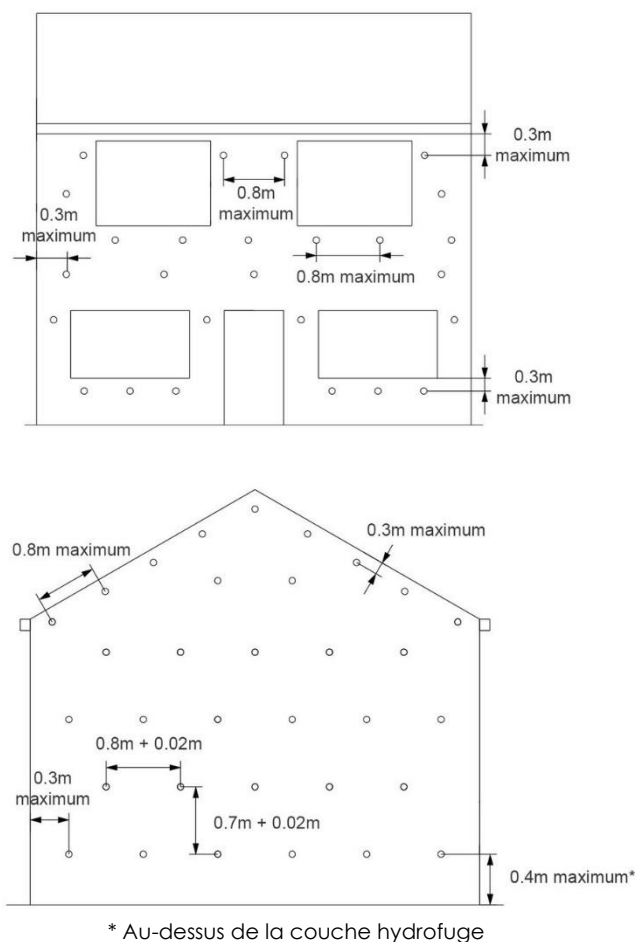


Figure 1 : Schéma de remplissage dans le cas de buses d'insufflation de 18 mm



7.2.2 Buse d'insufflation de 20 mm

La distance séparant les orifices de remplissage, aussi bien dans le sens horizontal que dans le sens vertical, s'élève à (1,00 + 0,02) m maximum.

Sous et entre les fenêtres, l'entre-distance horizontale s'établit à 1,00 m maximum. En cas de bord oblique, par exemple sous la rive de toiture d'un pignon, l'écart entre orifices de remplissage successifs s'établit à maximum 1,00 m.

Dans la partie inférieure du mur, il convient de forer une première rangée d'orifices de remplissage à une hauteur de maximum 0,6 m au-dessus de la couche hydrofuge.

Les orifices de remplissage situés dans le haut du mur creux, au-dessus et en dessous des fenêtres et sous les rives de toiture sont forés à max. 0,3 m du bord de façade concerné (à mesurer perpendiculairement à ce bord de façade).

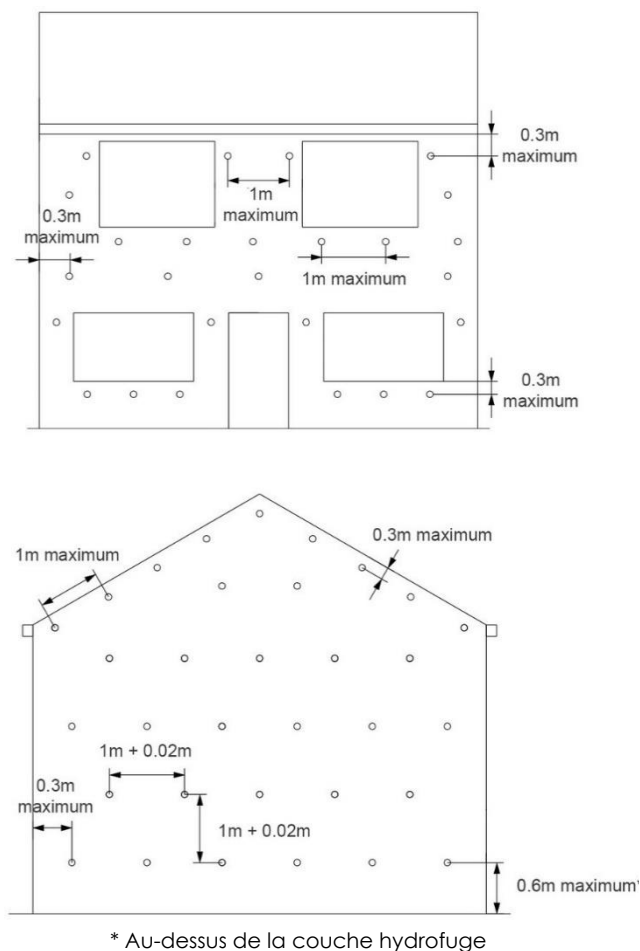


Figure 2 : Schéma de remplissage dans le cas d'une buse d'insufflation de 20 mm

7.3 Interruption entre habitations

Dans le cas de maisons en rangée ou de maisons jumelées, il convient de prévoir des brosses d'interruption entre différentes habitations afin d'éviter toute infiltration du matériau isolant.

7.4 Souffleuse

L'isolant doit être insufflé à l'aide d'une souffleuse enregistrée auprès de la BCCA.

7.5 Réglages de la souffleuse

La densité de l'isolant appliqué dans la coulisse s'élève à minimum 30 kg/m³ et à maximum 65 kg/m³, avec 34 kg/m³ comme valeur indicative. Dans cet intervalle, la valeur λ est d'application.

Au début des travaux, sur base régulière et après chaque interruption de travail, il y a lieu de contrôler les réglages de la machine par voie d'essai. Ce contrôle s'effectue par le remplissage d'une boîte d'essai en bois. Il convient alors de contrôler le poids des flocons de laine dans la boîte.

Le cas échéant, il conviendra d'adapter les réglages de la souffleuse afin d'obtenir la densité souhaitée dans la boîte et donc d'obtenir la densité voulue de l'isolant dans la coulisse.

7.6 Insufflation

Avant de pouvoir commencer l'insufflation d'un mur creux, il convient de prévoir tous les orifices de remplissage et tous les dispositifs dans la façade et de mesurer la largeur de la coulisse.

Le processus de remplissage s'effectue de bas en haut afin de garantir un remplissage uniforme. Il y a lieu de commencer à une extrémité de la façade par l'orifice de remplissage le plus bas et de procéder horizontalement vers l'autre extrémité de la façade. On peut ensuite parachever une à une les rangées d'orifices de remplissage supérieures de manière horizontale.

Dès que la souffleuse démarre, l'isolant est insufflé à vitesse constante dans la coulisse. Lorsque l'isolant appliqué dans la coulisse au droit de l'orifice de remplissage a atteint la densité souhaitée, la souffleuse s'arrête automatiquement.

Il convient ensuite de réaliser un contrôle visuel afin de vérifier si l'isolant est apparent partout et si la coulisse est bien remplie. Si la coulisse n'est pas bien remplie, il y a lieu de contrôler celle-ci ainsi que les réglages de la machine.

Un temps de remplissage trop court ou trop long est le signe d'éventuels problèmes au niveau du remplissage de la coulisse. Un contrôle visuel du remplissage complet de la coulisse est dès lors absolument nécessaire et, le cas échéant, il conviendra de contrôler et de modifier les réglages de la souffleuse.

7.7 Contrôle à la fin des travaux

Pendant le remplissage, il y a lieu de réaliser régulièrement un contrôle visuel par le biais des orifices de remplissage. Si l'on soupçonne localement un remplissage incomplet ou en cas de doute, il convient d'effectuer une inspection appropriée de la coulisse et un contrôle approfondi en cet endroit et, au besoin, de réaliser un remplissage d'appoint.

Lorsqu'une façade est terminée, il convient de contrôler une nouvelle fois la densité en divisant la quantité de matériau utilisé (c'est-à-dire le nombre de sacs utilisés) par la largeur de coulisse mesurée et la surface de la façade isolée.

La densité de l'isolant appliqué dans la coulisse doit s'élever à minimum 30 kg/m³ et à maximum 65 kg/m³, avec 34 kg/m³ comme valeur indicative.



8 Performances

Les caractéristiques de performance des matériaux réalisés conformément au § 3 par des installateurs agréés conformément au § 6 et appliqués comme prévu au § 7 sont reprises au tableau 1.

La colonne « UBAtc » précise les critères d'acceptation minimums fixés par l'UBAtc. La colonne « titulaire d'ATG » mentionne les critères d'acceptation que le titulaire d'ATG s'impose.

Tabel 1 — Performances du système



Caractéristique	Méthode d'évaluation	Critère		Performanc e
		UBAtc	Titulaire d'ATG	
Coefficient de conductivité thermique λ_D (W/mK)	STS 71-1	$\leq 0,065$	0,034	Satisfait
Masse volumique (kg/m³)	NBN EN 14064-1	≥ 25	$30 \leq \rho \leq 65$	Satisfait
Absorption d'eau par immersion partielle (kg/m²)	NBN EN 1609	$\leq 1,0$	$\leq 1,0$	Satisfait
Résistance à la diffusion de vapeur d'eau	NBN EN 12086 ou NBN EN 10456	-	-	Non déterminé
Réaction au feu	NBN EN 13501-1	A1 – F ou non examiné	A1	Satisfait
Teneur en matières organiques (%)	NBN EN 13820	-	$\leq 1 \%$	Satisfait
Résistance à l'écoulement de l'air	NBN EN 29053	-	-	Non déterminé
Influence corrosive sur les crochets d'ancrage	STS 71-1	Pas de corrosion		Satisfait
Émission de substances dangereuses	STS 71-1	Réglementation belge	-	Satisfait*
Absorption au bruit aérien	NBN EN ISO 354 ou NBN EN 11654	-	-	Non déterminé
Efficacité du remplissage de la coulisse	STS 71-1	Remplissage complet	-	Satisfait

* : Selon la déclaration du titulaire de l'ATG

9 Conformité aux STS 71-1

Le système est conforme aux exigences posées par les STS 71-1 : « Post-isolation de murs creux par remplissage in situ d'une coulisse ayant une largeur nominale d'au moins 50 mm ».

10 Calcul de la valeur U du mur creux isolé

Le coefficient de transmission thermique U est calculé conformément à la NBN B 62-002:2008, chapitre 7 :

$$U_c = U + \Delta U_{cor} + \Delta U_f$$

$$U = 1 / R_T$$

Avec :

U : coefficient de transmission thermique (W/m².K) du mur creux

U_c : coefficient de transmission thermique corrigé (W/m².K) du mur creux

R_T : résistance thermique totale du mur creux (m².K/W)

ΔU_{cor} : facteur de correction forfaitaire prenant en compte une diminution R_{cor} de la résistance thermique totale de l'élément de construction avec :

$$\Delta U_{cor} = 1 / (R_T - R_{cor}) - 1 / R_T$$

R_{cor} = 0,2 m².K/W ; ce facteur de correction prend en compte l'incertitude liée aux imperfections de la techniques d'isolation (comme les bavures de mortier, les objets présents dans le creux, le remplissage incomplet) lors d'un remplissage a posteriori in situ.

ΔU_f : facteur de correction pour les fixations mécaniques (crochets d'ancrage) dans la couche d'isolation (W/m².K)

11 Déclaration de conformité

Une fois les travaux terminés, l'installateur agréé par le titulaire de l'ATG et certifié par l'opérateur de certification remet une déclaration de conformité.

La déclaration de conformité est communiquée à l'installateur par l'Opérateur d'Agrément et de certification désigné par l'UBAtc asbl pour la post-isolation de murs creux, BCCA. Pour obtenir cette déclaration, l'installateur doit satisfaire aux exigences posées en matière de transfert d'informations par cette entreprise à BCCA. Il s'agit du chantier communiqué à BCCA, du rapport de l'inspection préalable, de la mise à disposition du planning des travaux et du rapport des travaux réalisés.

Ni l'UBAtc asbl ni BCCA ne se prononcent par le biais de la déclaration de conformité sur la conformité ou non des travaux aux spécifications reprises dans cet agrément. Cette déclaration relève de la responsabilité exclusive de l'installateur.

Le maître d'ouvrage peut vérifier sur le site Internet de l'UBAtc si la déclaration de conformité a été enregistrée. Si ce n'est pas le cas, le maître d'ouvrage prendra contact avec le secrétariat de l'UBAtc afin de contrôler l'authenticité de la déclaration.

Un modèle de déclaration de conformité est présenté à l'annexe 1 du texte d'agrément.



12 Conditions

- A.** Le présent Agrément Technique se rapporte exclusivement au produit mentionné dans l'en-tête de cet Agrément Technique.
- B.** Seuls le Titulaire d'Agrément et, le cas échéant, le Distributeur, peuvent revendiquer l'application de l'Agrément Technique.
- C.** Le Titulaire d'Agrément et, le cas échéant, le Distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBAtc, de son logo, de la marque ATG, de l'Agrément Technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produit non conformes à l'Agrément Technique ni pour un produit, kit ou système ainsi que ses propriétés ou caractéristiques ne faisant pas l'objet de l'Agrément Technique.
- D.** Des informations mises à disposition de quelque manière que ce soit d'utilisateurs (potentiels) du produit traité dans l'Agrément Technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) par le Titulaire d'Agrément, le Distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'Agrément Technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'Agrément Technique.
- E.** Le Titulaire d'Agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBAtc, à l'Opérateur d'Agrément et à l'Opérateur de Certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBAtc, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'Agrément Technique.
- F.** L'Agrément Technique a été élaboré sur la base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'Agrément Technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- G.** Les droits de propriété intellectuelle concernant l'Agrément Technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBAtc.
- H.** Les références à l'Agrément Technique devront être assorties de l'indice ATG (ATG 3105) et du délai de validité.
- I.** L'UBAtc, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers (e.a. à l'utilisateur) résultant du non-respect, dans le chef du Titulaire d'Agrément ou du Distributeur, des dispositions de l'article 12.



Annexe 1 : Modèle de Déclaration de conformité




Referentie: 71.1-1234-00001
[2/2]

VERKLARING VAN OVEREENKOMSTIGHEID MET STS 71-1

"NA-ISOLATIE VAN SPOUWMUREN DOOR IN-SITU VULLEN VAN DE LUCHTSPOUW"

Referentie: 71.1-1234-00001
[1/2]

Ondergetekende installateur verklaart dat de na-isolatie van spouwmuren, uitgevoerd op onderstaande bouwplaats, uitgevoerd werd in overeenstemming met STS 71-1 en ATG 4/AAAA.

Bouwplaats: Noom - Adres

Installateur: _____

Uitvoeringsdatum v.d. werken: _____

Product: Noom (ATG-nummer)

Thermische conductiviteit (λ): _____

ATG-houder: _____

Karakteristieken van de uitgevoerde werken:

Gevelement	Gemiddelde spouwbreedte (mm)	Warmteweerstand (m^2K/W)	Oppervlakte (m^2)
Totale oppervlakte van het door de installateur geïsoleerde oppervlak:			

BELANGRIJK: De volgende werken moeten uitgevoerd worden zodat de afgeleverde duurzame wijze tot de gewenste prestaties kan leiden: [eventueel uit te voeren onderhoud, aandacht bij de afwerking van de gevel en bekleding van de vochttheetisolatie bij geïsoleerde gebouwen]

Datum: _____

Handtekening van de daartoe gemachtigde vertegenwoordiger van de installateur: _____



BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION vzw-asbl
BCCA

Opgericht door SECO en WTCB
Etabli par SECO et le CSTC

Deze verklaring van overeenkomst van de werken met de STS 71-1 werd aan bovenvermelde installateur voor bovenstaande bouwplaats overgemaakt door de BUtgb vzw aangeduide goedkeurings- en certificatieorganisatie, Belgian Construction Certification Association, te overtuigen om hiertoe over te gaan zijn dat een geldige technische goedkeuring, ATG, voor het gebruik van het product voor de na-isolatie van spouwmuren werd afgeleverd, dat bovenvermelde installateur erkend is door de Belgische Staat als ATG-houder en beschikt over een geldig, door BCCA afgeleverd, ATG-certificaat en dat de uitgevoerde werken voldoen aan de eisen gesteld m.b.t. informatieoverzicht voor bovenstaande bouwplaats door de installateur, BCCA. Het betreft het aan BCCA ter beschikking stellen van het verslag van de voorafgaande inspectie door een daartoe door BCCA bekwaam gemachtigd vertegenwoordiger van bovenvermelde installateur, van de plannen van de werken en van het verslag van de uitgevoerde werken. BCCA oefent in het kader van de afgeleverde ATG de installateur regelmatig controles uit van werken in uitvoering en doet steekproefmatig beproevingen op het gebruikte isolatiemateriaal.

Opmerking: De afgeleverde technische goedkeuring en certificatie tot doel het vertrouwen van gebruikers te vergroten. De afgeleverde technische goedkeuring met certificatie, ATG, en BCCA certificaten in het kader van de na-isolatie van spouwmuren zijn geen vervangende gebruiksgeschiktheitsverklaring en doorlopende regelmatige steekproefwijze controles, het verslag van de inspectie, het vertrouwen in het product, het productie- en verwerkingsproces dat onafhankelijk van een bepaalde werking van de productie betreft, sloot noch Technische goedkeuringen met certificatie, ATG, noch de door BCCA afgeleverde certificaten, op de kwaliteit van individueel uitgevoerde werken. De goedkeuring en de certificaten van productie voor de na-isolatie van spouwmuren en de certificaten van de installateur moeten zijn bekwaamheid moeten blijken om volgens de algemene regels der kunst en goed vakmanschap, de verwerkingsrichtlijnen van één of meerdere goedkeuringen en de aisen opgelegd door BCCA te werken, sluit los van individueel uitgevoerde werken.

BELANGRIJKE BOODSCHAPPEN

Dit document bevat:

- door BCCA ter beschikking gestelde informatie met betrekking tot de prestaties van de isolatie vanuit de ATG
- gegevens met betrekking tot de bouwplaats, ingebracht door de installateur (bedrijf), via de databank.

Deze gegevens wordt in dit document automatisch gegenereerd vanuit de databank; de installateur kan deze niet meer aanvullen en/of wijzigen en ondertekent het document zoals het door de databank gegenereerd wordt.

De bouwheer / voorschrijver kan de getrouwheid van de door BCCA ter beschikking gestelde informatie controleren op volgende internet URL: <http://mctra.net/conformity.be>

De daartoe nodige informatie is:

Referentie: 71.1-1234-00001
Paswoord: F54R8b





L'UBAtc asbl est un Organisme d'Agrément membre de l'Union européenne pour l'Agrément Technique dans la construction (UEAtc, voir www.ueatc.eu) notifié par le SPF Économie dans le cadre du règlement (UE) n° 305/2011 et membre de l'Organisation européenne pour l'Agrément Technique (EOTA, voir www.eota.eu). Les opérateurs de certification désignés par l'UBAtc asbl fonctionnent conformément à un système susceptible d'être accrédité par BELAC (www.belac.be).



Cet Agrément Technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'Opérateur d'Agrément BCCA, et sur la base de l'avis favorable du Groupe spécialisé « PARACHÈVEMENT », accordé le 6 mars 2018.

Par ailleurs, l'Opérateur de Certification, BCCA, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le Titulaire d'Agrément.

Date de cette édition : 9 avril 2018.

Pour l'UBAtc, garant de la validité du processus d'agrément



Peter Wouters, directeur

Pour l'Opérateur d'Agrément et de Certification



Benny De Blaere, directeur général

L'Agrément Technique reste valable, à condition que le produit, sa fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :

- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet Agrément Technique ;
- soient soumis au contrôle continu de l'Opérateur de Certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.

Si ces conditions ne sont plus respectées, l'Agrément Technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAtc. Les Agréments Techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.ubatc.be).

La version la plus récente de l'Agrément Technique peut être consultée grâce au code QR repris ci-contre.

